

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/105 du 20 octobre 2026

Arrêté portant autorisation temporaire de stationnement

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par Mme Christine THEARD, représentant l'entreprise Maison Coulon-Rivages funéraires – 1 rue du Onze Novembre – 72210 La Suze-sur-Sarthe ;

Considérant la nécessité de réserver temporairement des places de stationnement afin de permettre le bon déroulement d'une cérémonie religieuse

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise Maison Coulon-Rivages funéraires est autorisée à occuper le domaine public conformément à sa demande, à savoir la réservation des 5 places de parking situées place de la Paix, devant le parvis de l'église.

Cette réservation est accordée de 8 h 00 à 18 h 00, le 21 octobre 2026, afin de permettre le stationnement des véhicules affectés à une cérémonie religieuse.

Les véhicules ne devront pas porter atteinte à la visibilité des usagers ni gêner les conditions normales de circulation, notamment le passage du bus.

Article 2 : Sécurité et circulation

L'occupation autorisée devra être organisée de manière à préserver la sécurité et la commodité du passage des usagers.

La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue dans des conditions normales de sécurité.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'occupation n'entraîne aucune gêne excessive ni aucun danger pour la circulation, la sécurité publique ou le fonctionnement des services publics.

Article 3 : Signalisation

Les services techniques de la mairie assureront la mise en place de la signalisation temporaire interdisant le stationnement sur les emplacements concernés pendant la durée de l'autorisation.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule étranger à la cérémonie religieuse est interdit sur les emplacements concernés.

Article 5 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter de cette occupation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans ouvrir droit à indemnité.

Article 7: **Fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire devra libérer les emplacements réservés et veiller à ce qu'ils soient laissés dans leur état initial.

Tout dommage imputable à l'occupation autorisée devra être réparé aux frais du bénéficiaire.

Article 8: **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'Île-Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex.

Article 9: **Exécution**

Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Mme Christine THEARD, représentant l'entreprise Maison Coulon-Rivages funéraires

En mairie,
Le 20 octobre 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

